

| |
|-------------|
| DEPARTEMENT |
| ESSONNE |
| CANTON |
| ARPAJON |
| COMMUNE |
| ÉGLY |

N° 2023-045-10

DÉCISION

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ENFANTS DOMICILIÉS A EGLY ET SCOLARISÉS EN CLASSE ULIS DANS UNE COMMUNE EXTERIEURE

Le Maire d'Egly,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie des attributions du Conseil,

VU la délibération n°2020-019-1 en date du 4 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment celui de fixer dans la limite de 20 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la délibération n°2023-005-10 du 9 février 2023, revalorisant, à compter du 1^{er} février 2023, la participation des familles aux frais de restauration scolaire et à l'accueil périscolaire,

VU les conventions bipartites établies entre les communes de Breuillet et Morsang-Sur-Orge et la commune d'Egly fixant les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire des communes de Breuillet et de Morsang-Sur-Orge,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire des communes de Breuillet et de Morsang-Sur-Orge, ainsi que le tarif applicable,

DECIDE

ARTICLE 1- Les conventions bipartites, fixant les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire des communes de Breuillet et de Morsang-Sur-Orge, sont conclues.

ARTICLE 2- Les communes de Breuillet et de Morsang-Sur-Orge factureront à la commune d'Egly, le prix du repas au tarif extérieur, et la commune d'Egly facturera aux familles les repas consommés selon leur quotient familial en vigueur revalorisé chaque année.

ARTICLE 3- Les conventions sont valables pour l'année scolaire 2023/2024 pour les enfants scolarisés en ULIS.

ARTICLE 4- Monsieur le Maire de la Mairie d'Egly est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Madame la Trésorière d'Arpajon,
- Madame la Maire de Breuillet,
- Madame la Maire de Morsang-sur-Orge

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 06/12/2023
et de la notification le : 07/12/2023
Le Maire

Edouard MATT

A Egly, le 05 décembre 2023
Le Maire d'Egly

Edouard MATT